

terminait ainsi : « Auxquels et à tous les autres gardes
« de la dite maistrise des ports , avons enjoinct de faire
« leurs charges suivant les édicts et ordonnances du Roy,
« arrests et règlement du conseil, leurs faisans très ex-
« presses inhibitions et deffenses d'y contrevenir et d'u-
« ser d'aucunes violences , ny prendre, recevoir, exi-
« ger, ou lever sous quelque couleur, occasion ou pré-
« texte que ce soit, aucune chose des marchands, voi-
« turiers, courriers, et autres personnes, de quelque es-
« tat, qualité et condition qu'elles soient, à peine sur la
« première plaincte bien et düement vérifiée, d'estre pen-
« dus et estranglez au bout du Pont du Rosne sans autre
« forme ni figure de procez ».

Entre le grand nombre de méfaits pour lesquels ces gardes furent punis, nous citerons le suivant :

Un jeune homme de vingt-cinq ans, partant pour Marseille, sortait par la porte du Pont-du-Rhône; il était monté sur un cheval acheté pour ce voyage. Arrêté au pont par les gardes Berthaud et Laforest, qui lui demandèrent s'il portait de l'argent, il répondit qu'il n'avait sur lui que 70 écus, somme nécessaire pour faire son voyage. Les gardes lui refusant le passage du pont, ce jeune homme était rentré dans la ville ; mais ne trouvant pas chez lui le secrétaire du gouverneur, et étant du reste pressé de se mettre en route, il était revenu sur ses pas, et, monté sur son cheval, avait traversé la porte du Pont-du-Rhône sans difficulté de la part de ceux qui la gardaient. Cependant Berthaud et Laforest ayant pris un bateau, se rendirent à Vienne, et attendirent le malheureux voyageur près du pont, du côté de Sainte-Colombe. Armés chacun d'un pistolet, ils le voient arriver,